

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 22/2025

**INSTALLATION D'UN FOOD TRUCK
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
«BUCHELAY AND THE ROCK»**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, 2212-2 et L2213-1.

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article 417-10 du Code de la Route,

Vu l'organisation de la manifestation «Buchelay And The Rock» avec l'installation d'un Food Truck le samedi 17 mai 2025,

Considérant que pour la manifestation «Buchelay And The Rock» avec l'installation d'un Food Truck qui se déroulera le samedi 17 mai 2025, sous la Halle, Place Jules Trolliard 78200 Buchelay, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de Circulation et de stationnement pendant toute la durée de préparation et de manifestation.

Considérant le plan Vigipirate «URGENCE ATTENTAT» en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes manifestations évenementielles.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le stationnement sera interdit le samedi 17 mai 2025 de 18h00 à 23h30 sur l'emplacement de stationnement rue Pierre et Marie Curie à l'angle de la place Trolliard, pour l'installation d'un Food Truck.

ARTICLE DEUX : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations évenementielles, une barrière sera mise en place afin de neutraliser l'emplacement.

ARTICLE TROIS : La signalisation conforme aux prescriptions sera mise en place afin d'en informer les usager.

ARTICLE QUATRE : Les dispositions de circulation et de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules circulant pour les besoins de sécurité et de secours.

ARTICLE CINQ : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE SEPT : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 07 mai 2025



Affiché le:

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté.